

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20170712

Dossiers : T-598-17

T-599-17

T-600-17

T-601-17

T-602-17

T-603-17

T-604-17

T-605-17

Référence : 2017 CF 675

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 12 juillet 2017

En présence de monsieur le juge Manson

ENTRE :

**ABBVIE CORPORATION et
ABBVIE BIOTECHNOLOGY LTD.**

demandereses

et

**SAMSUNG BIOEPIS CO., LTD. Et
MINISTRE DE LA SANTÉ**

défendeurs

ORDONNANCE ET MOTIFS

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une requête par laquelle la défenderesse, Samsung Bioepis Co., Ltd. (« Bioepis »), cherche à obtenir une ordonnance de confidentialité à l'égard de documents qui seront divulgués dans le cadre d'une action sous-jacente, dans laquelle les demanderesses, AbbVie Corporation et AbbVie Biotechnology Ltd. (collectivement appelées « AbbVie »), sollicitent des ordonnances interdisant au ministre de la Santé de délivrer des avis de conformité en application du *Règlement sur les médicaments brevetés (Avis de conformité)*, DORS/93-133 [le *Règlement*].

II. Contexte

[2] Le 13 mars 2017, Bioepis a signifié des avis d'allégation (AA) à AbbVie relativement à HADLIMA, le médicament à base d'adalimumab qu'elle propose, et aux brevets canadiens n^{os} 2 494 756; 2 385 745; 2 847 142 et 2 504 868 (collectivement appelés les « produits AbbVie »). Bioepis alléguait dans ses AA que HADLIMA ne contreviendrait à aucun des brevets d'AbbVie. En réponse, cette dernière a introduit les demandes sous-jacentes.

[3] L'adalimumab est un médicament biologique, et plus précisément un anticorps. Contrairement à d'autres médicaments génériques, les produits biologiques ultérieurs ne sont pas de simples versions génériques du produit de référence, car les médicaments biologiques sont composés, non pas de petites molécules comme certains médicaments, mais de cellules ou

d'organismes vivants, ce qui crée une variabilité potentielle inhérente. De nombreux fabricants des produits de référence estiment qu'il n'est pas possible de créer la copie identique d'un médicament biologique de référence. À ce titre, le procédé de fabrication peut modifier considérablement la structure du médicament biologique obtenu. Cette variabilité et les effets du procédé de fabrication sont des facteurs importants à considérer lorsqu'il est question de médicaments biologiques et de propriété intellectuelle.

[4] Comme il arrive souvent dans les instances fondées sur le Règlement, les parties ont convenu qu'une ordonnance de confidentialité était de mise; cette ordonnance soustraira leurs renseignements commerciaux sensibles respectifs à la divulgation publique. En plus des dispositions convenues en matière de confidentialité, Bioepis demande à ce qu'un mécanisme additionnel de protection des renseignements soit mis en place dans la présente action, lequel consisterait en des dispositions empêchant les avocats internes et externes des deux parties de se livrer à des activités relatives à des demandes de brevets, en ce qui regarde les brevets visés par la présente instance ou ceux qui se rapportent à l'adalimumab, pendant un an après la fin de l'action sous-jacente ou de tout autre [TRADUCTION] « litige pertinent », selon la dernière éventualité (l'interdiction de poursuite des demandes proposée). AbbVie s'oppose à l'inclusion de l'interdiction de poursuite des demandes proposée.

[5] À l'audience, l'avocat de Bioepis a limité l'interdiction de poursuite des demandes proposée au brevet canadien n° 2 494 756 uniquement, relativement aux dossiers de la Cour n^{os} T -603-17 et T -605-17.

III. Questions à trancher

[6] Les questions à trancher sont les suivantes :

- A. Le critère de la consultation restreinte aux avocats (CRA) est-il approprié pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'interdiction de poursuite des demandes proposée?
- B. L'interdiction de poursuite des demandes proposée devrait-elle être accordée?

IV. Conclusion

[7] Comme l'interdiction de poursuite des demandes proposée n'a pas le même objet qu'une ordonnance de CRA, j'estime que le critère de la CRA ne convient pas pour déterminer s'il y a lieu de l'accorder. J'estime par ailleurs que Bioepis n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve tendant à démontrer que l'interdiction de poursuite des demandes proposée est nécessaire ou raisonnable dans le contexte de la présente action.

V. Analyse

- A. *Le critère de la consultation restreinte aux avocats (CRA) est-il approprié pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'interdiction de poursuite des demandes proposée?*

[8] Bioepis avance que l'interdiction de poursuite des demandes proposée est moins restrictive qu'une désignation de CRA. Elle affirme que l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires n'est pas engagé par l'interdiction de poursuite des demandes proposée, puisque celle-ci n'est pas une ordonnance de confidentialité destinée à être utilisée en Cour, et que ces dispositions additionnelles n'entraveront pas la capacité des parties à donner des

instructions à leurs avocats ni la relation normale avocat-client. Par conséquent, Bioepis affirme que les circonstances justifiant de rendre une ordonnance de confidentialité prévoyant une CRA justifient également d'accorder l'interdiction moins contraignante de poursuite des demandes proposée.

[9] AbbVie soutient que le critère relatif à l'inclusion de dispositions empêchant les avocats de se livrer à certaines activités après avoir pris connaissance de renseignements confidentiels spécifiques ne devrait pas être le même que le critère lié à une ordonnance de confidentialité prévoyant une CRA. Comme l'objet fondamental de l'interdiction de poursuite des demandes proposée est d'interdire des activités futures aux avocats et aux personnes autorisées à consulter des renseignements au titre de l'ordonnance de confidentialité, et non pas de limiter la consultation de certains renseignements confidentiels à certaines personnes, le critère relatif à la CRA n'est pas celui qu'il convient d'employer. AbbVie avance que la clause restrictive est une comparaison juridique plus indiquée avec les dispositions de l'interdiction de poursuite des demandes proposée.

[10] Je conviens avec AbbVie que l'interdiction proposée ressemble davantage à une clause restrictive ou à une restriction au commerce qu'à une ordonnance de confidentialité prévoyant une CRA. Par exemple, l'une des clauses que Bioepis souhaite inclure dans l'ordonnance de confidentialité prévoit :

[TRADUCTION]

Les personnes visées aux alinéas 13b) (à l'exception de l'avocat du ministre), c) ou d) qui obtiennent, reçoivent, consultent les renseignements confidentiels désignés ou dont ils apprennent autrement la teneur, en tout ou en partie, ne pourront pas :

- a) poursuivre une demande quant à un brevet visé par une interdiction de poursuite des demandes;
- b) effectuer ou commenter la rédaction ou la modification de la portée d'une revendication de brevet, ou y prendre part, y contribuer ou y aider de quelque autre façon et de manière substantielle, dans le cadre de délibérations du Bureau des brevets postérieures à l'octroi d'un brevet, relativement à une demande quant à un brevet visé par une interdiction de poursuite des demandes, notamment pour ce qui est de fournir des avis ou des commentaires quant à l'opportunité de modifier la portée d'une revendication du brevet.

Cette disposition n'empêche pas les personnes visées à l'alinéa 13d) de superviser un avocat ou un agent de brevets prenant part aux activités énoncées aux alinéas a) ou b) à l'égard d'une demande quant à un brevet visé par une interdiction de poursuite des demandes, pour autant que lesdites personnes ne se livrent pas elles-mêmes aux activités en question.

[11] Dans l'arrêt *Shafron c KRG Insurance Brokers (Western) Inc.*, 2009 CSC 6 [*Shafron*], aux paragraphes 15 à 17, la Cour suprême du Canada résumait en ces termes le droit régissant les clauses restrictives :

Une clause restrictive figurant dans un contrat constitue ce que la common law désigne comme une restriction au commerce. Les conventions d'achat-vente d'une entreprise et les contrats de travail contiennent souvent une clause restrictive. Dans le premier cas, elle empêche le vendeur de l'entreprise de faire concurrence à l'acquéreur. Dans le second, elle empêche l'employé qui quitte son emploi de faire concurrence à son ancien employeur.

Les clauses restrictives créent en common law une tension entre la liberté de contracter et les considérations d'intérêt public défavorables à une restriction au commerce. Cette tension a été expliquée dans l'arrêt clé de la Chambre des lords, *Nordenfelt c. Maxim Nordenfelt Guns and Ammunition Co.*, [1894] A.C. 535. En common law, les restrictions au commerce sont contraires à l'intérêt public parce qu'elles portent atteinte à la liberté d'action individuelle et parce que les activités commerciales doivent être favorisées et exercées en toute liberté. Lord Macnaghten s'est exprimé ainsi à la p. 565 :

[TRADUCTION] Il est de l'intérêt du public et aussi de l'individu que chaque personne exploite librement son commerce. Toute atteinte à la liberté individuelle en matière commerciale et toute pratique restrictive du commerce sont, à défaut d'autres circonstances, en elles-mêmes contraires à l'intérêt public et, partant, nulles. Voilà la règle générale.

Toutefois, la reconnaissance de la liberté contractuelle des parties exige que la règle générale interdisant les restrictions au commerce souffre certaines exceptions. Il y a exception à la règle lorsqu'une restriction est jugée raisonnable. [...]

[12] Les effets de l'interdiction de poursuite des demandes proposée sont analogues aux restrictions au commerce dans le contexte employeur-employé, puisque les parties touchées sont des employés de leurs cabinets ou compagnies respectives. Par conséquent, il y aurait plutôt lieu de traiter les dispositions de l'interdiction proposée comme des dispositions de restriction au commerce, « [les clauses restrictives étant] présumée[s] inapplicable[s] à première vue, [mais] une clause restrictive sera [...] jugée valide si elle est raisonnable » (*Shafron*, au paragraphe 17). C'est à la partie qui cherche à faire appliquer une clause restrictive qu'il incombe d'établir son caractère raisonnable (*Shafron*, au paragraphe 27).

[13] En outre, même si j'ai conclu que le critère de la CRA est inapproprié dans les circonstances, je conviens avec AbbVie que Bioepis n'a pas rempli ce critère en l'espèce (*Apotex Inc c Wellcome Foundation Ltd*, [1993] ACF n° 1117, aux paragraphes 14 à 16) :

1) Les conditions correspondent à celles d'ordonnances de confidentialité rendues sur consentement dans le cadre d'actions intentées en parallèle aux États-Unis, et auxquelles les parties sont directement ou indirectement mêlées;

- 2) Les conditions de l'ordonnance permettent à la partie destinataire de s'opposer à la classification confidentielle de certains documents;
- 3) La partie qui sollicite l'ordonnance prévoyant une CRA croit de bonne foi que ses intérêts commerciaux ou scientifiques peuvent être gravement compromis par la divulgation.

[14] Aucune action intentée en parallèle ne concerne les mêmes renseignements confidentiels. Le simple fait qu'AbbVie ait accepté une ordonnance de confidentialité dont les dispositions ressemblent à celles de l'interdiction de poursuite des demandes proposée dans une autre action intentée aux États-Unis d'Amérique (É.-U.) concernant l'adalimumab ne remplit pas cette condition. Le litige américain concerne des parties, des lois, des brevets et des questions qui ne sont pas les mêmes qu'en l'espèce. Si les tribunaux américains et AbbVie ont jugé que des dispositions analogues à celles de l'interdiction de poursuite des demandes proposée étaient raisonnables dans ce contexte, cela ne prouve pas qu'elles le soient aussi dans la présente action, s'il n'a pas été établi que celle-ci et l'action américaine sont effectivement comparables.

[15] Bioepis soutient par ailleurs que ses intérêts commerciaux ou scientifiques pourraient être gravement compromis par un mauvais usage, délibéré ou non, de ses renseignements confidentiels, mais elle n'a fourni aucun élément de preuve autorisant à conclure qu'elle a des motifs raisonnables de le croire. Toutes les personnes visées par l'ordonnance de confidentialité ont l'obligation impérieuse de ne pas divulguer ou utiliser de quelque autre manière les renseignements confidentiels provenant de la présente action à des fins autres que celles de ce litige. Par conséquent, il ne serait pas raisonnable que la Cour conclue qu'il y a lieu d'accorder l'interdiction de poursuite des demandes proposée, en l'absence d'éléments de preuve concrets

établissant, selon la prépondérance des probabilités, que ces personnes risquent de faire un mauvais usage des renseignements confidentiels qui leur sont divulgués.

B. *L'interdiction de poursuite des demandes proposée devrait-elle être accordée?*

[16] Bioepis fait valoir qu'une fois que les employés d'AbbVie auront accès à ses renseignements commerciaux exclusifs, ils ne pourront plus faire comme si [TRADUCTION] « ils ne les connaissaient pas ». Ces connaissances pourraient les amener à faire un mauvais usage des renseignements confidentiels de Bioepis dans la poursuite de demandes de brevet canadiennes et étrangères d'AbbVie.

[17] Je conviens avec AbbVie que ce ne sont là que de simples hypothèses concernant de vagues actes répréhensibles futurs. Par exemple, Bioepis soutient que la connaissance par les employés d'AbbVie de ses renseignements commerciaux exclusifs pourrait les amener à modifier des revendications de brevet pendantes se rapportant à des demandes qui ne sont pas en cause en l'espèce, de manière à « avoir en vue » les procédés de Bioepis, ou à déposer de nouvelles demandes de brevet à l'égard de procédés, de produits, ou de formulations divulgués dans les PDN de Bioepis. Cependant, cette dernière n'a fourni aucun élément de preuve démontrant qu'il existe un risque réel que les renseignements divulgués dans la présente action puissent être utilisés de manière inappropriée. À ce titre, il ne s'agit pas d'un risque concret.

[18] Mais je tiens compte de la décision rendue par la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral dans l'arrêt *Re Deutsche Bank Trust Company America's and Total Bank Solutions, LLC*, 605 F 3d 1373 :

[TRADUCTION]

Nous estimons par conséquent que la partie qui demande l'imposition d'une interdiction de poursuite d'une demande de brevet doit établir que les renseignements propres à déclencher l'interdiction, la portée des activités visées par l'interdiction, la durée de l'interdiction et son objet, correspondent raisonnablement au risque lié à la divulgation des renseignements exclusifs d'un concurrent. Nous estimons [xxx1405] en outre que la partie qui demande à être dispensée d'une interdiction de poursuite d'une demande de brevet doit établir, à l'égard de chaque avocat : 1) que la représentation du client par l'avocat dans des affaires relevant de la compétence du PTO n'implique pas, ni ne risque d'impliquer, la prise de décisions concurrentielles liées à l'objet du litige et susceptibles d'entraîner [**20] un risque d'utilisation par inadvertance de renseignements confidentiels appris dans le cadre du litige, et 2) que pour la partie qui soumet la requête, le préjudice potentiel lié aux restrictions imposées quant au choix de l'avocat qui la représentera dans les litiges et les poursuites l'emporte sur le préjudice que cette utilisation par inadvertance peut infliger à la partie adverse.

[Souligné dans l'original.]

[19] La preuve déposée par Bioepis en l'espèce ne satisfait pas au fardeau initial qui incombe à cette dernière de démontrer que le risque lié à la divulgation de renseignements exclusifs d'un concurrent – pour ce qui est de la portée des activités visées par l'interdiction, de la durée de l'interdiction et de son objet – justifie une telle interdiction en l'espèce.

[20] Compte tenu de tout ce qui précède, je conclus qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'interdiction de poursuite des demandes proposée.

ORDONNANCE dans les dossiers n^{os} T -598-17, T -599-17, T -600-17, T -601-17, T -602-17

T -603-17, T -604-17, T -605-17

LA COUR STATUE que :

1. la requête est rejetée avec dépens en faveur de AbbVie, calculés en fonction de la valeur médiane de la colonne 4 du tarif B;
2. l'ordonnance de confidentialité sur laquelle se sont précédemment entendues les parties, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente, est ainsi rendue.

« Michael D. Manson »

Juge

ANNEXE A

N° de dossier de la Cour : T -599-17

COUR FÉDÉRALE

Toronto (Ontario), le _____ 2017.

En présence de _____

ENTRE :
ABBVIE CORPORATION et ABBVIE BIOTECHNOLOGY LTD.
demandereses
et
SAMSUNG BIOEPIS CO., LTD. et LE MINISTRE DE LA SANTE
défendeurs

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

APRÈS avoir examiné la demande des parties visant à obtenir une ordonnance destinée à assurer la protection et le maintien de la confidentialité de certains documents, renseignements et transcriptions qu'elles produiront durant la présente instance et qu'elles souhaiteraient subséquemment déposer devant la Cour;

ET APRÈS avoir été informée que les demandereses, AbbVie Corporation et AbbVie Biotechnology Ltd. (collectivement appelées « AbbVie »), et que les défendeurs, Samsung

Bioepis Co., Ltd. (« Bioepis ») et le ministre de la Santé (le « ministre ») (AbbVie, Bioepis et le ministre étant chacun désigné au singulier comme une « partie » et au pluriel comme les « parties »), consentent aux conditions de l'ébauche d'ordonnance telle qu'elle nous a été soumise;

ET APRÈS avoir examiné les conditions de l'ordonnance proposée;

LA COUR STATUE que :

1. Aux fins de la présente ordonnance :
 - a) « AbbVie » Désigne AbbVie Corporation, AbbVie Biotechnology Ltd et AbbVie Inc.;
 - b) « Bioepis » Désigne Samsung Bioepis Co. Ltd.;
 - c) « ministre » S'entend du ministre de la Santé et du personnel du ministère de la Santé (Santé Canada), à savoir la Direction des produits thérapeutiques;
 - d) « avocat d'AbbVie » S'entend des membres et du personnel professionnel et de soutien de Belmore Neidrauer LLP;
 - e) « avocat de Bioepis » S'entend des membres et du personnel professionnel et de soutien de Osler, Hoskin & Harcourt LLP;

- f) « avocat du ministre » S'entend des membres et du personnel professionnel et de soutien du Bureau du sous-procureur général du Canada rattaché au ministère de la Justice;
- g) « renseignements confidentiels » Peuvent prendre la forme de documents, dossiers, correspondances, objets, éléments de preuve, registres, ou toute autre forme de renseignements stockés sur tous types de supports (notamment les ordinateurs et les supports électroniques). Les renseignements confidentiels incluent, sans s'y limiter, des documents, lettres, mémoires, tableaux, graphiques, dessins, compositions, dispositifs, dossiers de compagnie, rapports, procès-verbaux, résumés, notes, carnets de laboratoire, sommaires et éléments de preuve produits ou divulgués, selon le cas, aux fins d'interrogatoires, de requêtes, d'audiences ou en vertu de toute disposition des *Règles des Cours fédérales* ou du *Règlement sur les médicaments brevetés (Avis de conformité)*, ou sur ordonnance de la Cour, et qui contiennent des renseignements non publics, confidentiels ou exclusifs, tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 ci-après, de nature personnelle ou commerciale, et que l'une des parties désigne comme des renseignements confidentiels en accord avec les modalités décrites dans la présente, à l'exception des renseignements non qualifiés comme tels;
- h) « document » Document au sens défini au paragraphe 222(1) des *Règles des Cours fédérales*;
- i) « avocat américain de Bioepis » S'entend des membres du personnel professionnel et de soutien de Leydig, Voit & Mayer, Ltd. dont les services sont

nécessaires pour conseiller Bioepis relativement aux questions soulevées dans la présente instance.

2. La présente ordonnance s'applique à tout renseignement confidentiel produit ou divulgué par ou au nom de l'une des parties relativement à la présente instance et qu'elle désigne comme un renseignement confidentiel en accord avec les modalités décrites dans la présente.
3. La partie qui croit raisonnablement qu'elle divulguera ou qu'elle a divulgué des renseignements confidentiels a le droit, par l'entremise de son avocat, de les désigner comme tels (ci-après les renseignements confidentiels désignés), auquel cas lesdits renseignements seront par la suite régis par les conditions de la présente ordonnance.
4. La partie qui désigne comme tels des renseignements confidentiels doit le faire de bonne foi. La divulgation et la désignation de renseignements à titre de renseignements confidentiels ne constituent pas une admission de la part de la partie qui les désigne comme tels quant à la pertinence desdits renseignements au regard de la présente ou de toute autre instance.
5. L'omission involontaire de désigner des renseignements confidentiels au moment où ils sont divulgués ne constitue pas une renonciation au droit de les désigner comme tels, de telle sorte qu'une partie peut qualifier des renseignements de confidentiels après leur divulgation, pour autant qu'elle le fasse dès la découverte de cette omission involontaire.

Les renseignements dont une partie aurait dû raisonnablement savoir qu'ils étaient confidentiels compte tenu de leur nature et des circonstances de la divulgation, seront traités comme des renseignements confidentiels même s'ils n'ont pas été désignés et/ou signalés comme tels.

6. Les renseignements confidentiels et non publics suivants peuvent être désignés comme des renseignements confidentiels aux termes de la présente ordonnance :
 - a) les renseignements non publics de Bioepis concernant la formulation et la fabrication, les analyses et le développement de produits, ainsi que les renseignements ou documents issus de, cités dans, ou se rapportant directement à la présentation de drogue nouvelle n° 203250 de Bioepis concernant son médicament proposé HADLIMA, une solution d'adalimumab à raison de 50 mg/ml, en incluant, sans s'y limiter, la monographie du produit et les renseignements thérapeutiques sur HADLIMA;
 - b) les documents et renseignements non publics et confidentiels d'AbbVie concernant l'invention et l'historique de l'invention ayant trait au brevet canadien n° 2 385 745, ainsi que les travaux de recherche et de développement relatifs à son produit HUMIRA®,

qui, outre ce qui est énoncé à l'alinéa 1g) ci-dessus, peuvent prendre la forme de parties d'un affidavit, d'une pièce, de la transcription d'un interrogatoire ou de tout autre document signifié, déposé ou enregistré dans la présente instance et qui concerne,

divulgue, analyse ou mentionne de quelque autre façon le contenu des documents indiqués aux alinéas 6a) ou 6b).

7. Tout renseignement confidentiel que l'une des parties souhaite déposer ou autrement soumettre à titre confidentiel devant la Cour doit faire l'objet d'une requête aux termes de l'article 151 des *Règles des Cours fédérales*, ou suivant les directives de la Cour. Aux fins d'une telle requête, tous les renseignements confidentiels désignés doivent être séparés des autres renseignements et documents soumis, et présentés à la Cour dans des enveloppes scellées indiquant le titre de la présente instance, leur désignation comme renseignements confidentiels, et portant clairement et bien en évidence la mention suivante :

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

**En vertu de l'ordonnance de confidentialité datée du _____
2017, relative au dossier de la Cour n° T -599-17, cette
enveloppe demeurera scellée dans les dossiers de la Cour et ne
sera ouverte qu'en conformité avec les conditions de ladite
ordonnance ou sur ordre de la Cour; ces enveloppes scellées ne
seront ouvertes que par la Cour et son personnel.**

8. La partie qui soumet des renseignements confidentiels à la Cour peut présenter un document ou un volume complet contenant des renseignements confidentiels dans une enveloppe scellée, pour autant qu'une version publique du document ou du volume, dont les renseignements confidentiels désignés ont été caviardés ou supprimés, est également déposée dans le dossier public. Si la requête visant à faire ordonner que les documents

soient traités comme des renseignements confidentiels est refusée, ils seront retournés sur-le-champ à la partie qui avait présenté la requête.

9. Conformément à la requête déposée aux termes de l'article 151 des *Règles des Cours fédérales*, la partie qui cherche à déposer des renseignements confidentiels désignés à titre confidentiel en informera le juge chargé de la gestion de l'instance à qui il demandera des directives et/ou sollicitera la tenue d'une téléconférence de gestion du cas.
10. Durant ou après tout interrogatoire, contre-interrogatoire ou autre procédure se déroulant devant un sténographe judiciaire dans le cadre de la présente instance, si des éléments de preuve fournis ou des documents produits sont désignés par une partie comme des renseignements confidentiels, le sténographe ajoutera la mention « Transcription confidentielle » sur la transcription qu'il placera dans une enveloppe scellée portant l'inscription décrite au paragraphe 7 ci-dessus. Le sténographe enverra, dans le cours normal de ses activités, des copies de la transcription confidentielle aux avocats externes de toutes les parties à la présente instance, lesquelles copies seront par la suite traitées comme des renseignements confidentiels désignés tombant sous le coup de la présente ordonnance.
11. Tous les documents, pièces et objets désignés comme des renseignements confidentiels porteront sur chaque page, page de couverture ou surface bien visible la mention suivante :

**RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS : ASSUJETTIS À
L'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVE AU
DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE NUMÉRO T -599-17,
DATÉE DU _____ 2017.**

12. Tous les renseignements confidentiels désignés resteront confidentiels et sous la garde des avocats externes des parties qui ne les divulgueront à quiconque, si ce n'est en conformité avec les conditions de la présente ordonnance.

13. Sous réserve des paragraphes 14 et 15 ci-après, en l'absence d'autorisation écrite de la partie ayant désigné les renseignements confidentiels, ceux-ci ne seront divulgués à quiconque par les avocats externes des parties, en dehors des personnes énumérées ci-après aux alinéas 13 a) à f); cependant, cette liste n'a pas pour effet de limiter la capacité d'une partie ou de ses employés de consulter ses propres renseignements confidentiels ou d'en faire ce qu'ils souhaitent :
 - a) la Cour, le personnel de la Cour, les sténographes judiciaires et les personnes chargées des enregistrements vidéo intervenant dans le cadre de l'instance;
 - b) les avocats d'AbbVie, les avocats de Bioepis et les avocats du ministre;
 - c) les avocats américains de Bioepis;
 - d) les employés d'AbbVie, de Bioepis et du ministre dont les services sont nécessaires aux fins de l'évaluation des questions soulevées dans la présente instance, pour autant que, s'agissant d'AbbVie et de Bioepis, le nombre d'employés en question se limite à un maximum de trois (3) avocats internes et aux employés additionnels du service juridique qui ne sont pas des avocats et dont ils ont besoin pour les assister;

- e) cinq (5) experts indépendants par partie, dont les services ont été retenus pour l'aider aux fins de la présente instance;
- f) des fournisseurs de services de gestion des litiges (services de copie ou tierces parties fournissant une assistance dans la gestion des documents concernant la présente instance, par exemple) engagés par les avocats des parties, dont la fonction dans le cadre de la présente instance suppose l'accès à des renseignements confidentiels, pour autant que ces fournisseurs aient accepté de préserver la confidentialité de tous les documents qu'ils auront entre les mains, et de ne les utiliser qu'aux fins de la prestation des services qu'ils ont été engagés pour fournir;
- g) toutes les autres personnes sur lesquelles les parties pourraient se mettre d'accord par écrit, ou de la manière qu'ordonne la Cour.

14. Avant de divulguer des renseignements confidentiels désignés aux personnes énumérées aux alinéas 13 c), d) (à l'exception des avocats internes), e) et g), les avocats externes de la partie à l'origine de la divulgation doivent fournir au destinataire voulu une copie de la présente ordonnance et obtenir de ce dernier un engagement sous la forme prévue au paragraphe 15 ci-après. Les avocats externes de la partie en question conserveront l'original de l'engagement signé, sans avoir à le communiquer aux autres avocats externes des parties.

15. L'engagement requis par le paragraphe 14 ci-dessus prendra la forme suivante :

ENGAGEMENT

Je, _____ reconnais par la présente que je m'apprête à recevoir de _____ des renseignements confidentiels désignés tels qu'ils sont définis dans l'ordonnance de confidentialité datée du _____ 2017, relativement au dossier de la Cour fédérale n° T-599-17.

J'atteste avoir compris que ces renseignements confidentiels désignés me sont fournis en vertu des conditions et restrictions de l'ordonnance de confidentialité susmentionnée, dont j'ai reçu copie, et avoir lu et compris mes obligations au titre de celle-ci.

J'accepte par la présente d'être lié par les conditions de l'ordonnance. J'accepte par la présente d'utiliser les renseignements confidentiels désignés aux seules fins du présent litige. Je comprends clairement que les renseignements confidentiels désignés et que mes copies ou notes y afférentes ne seront divulgués à quiconque n'est pas également lié par l'ordonnance de confidentialité.

À la demande de l'avocat de la partie m'ayant fourni les renseignements confidentiels désignés, je lui restituerai, ou subsidiairement, je détruirai tous les documents contenant les renseignements confidentiels désignés, ainsi que les copies et mes notes y afférentes.

Je me soumetts par la présente à la compétence de la Cour fédérale du Canada aux fins de l'exécution de la présente ordonnance de confidentialité.

Date : _____ Signature : _____

16. La partie qui reçoit des renseignements confidentiels désignés et qui cherche à communiquer à une autre partie un document ou un autre objet contenant, commentant ou mentionnant de quelque manière lesdits renseignements, désignera le document ou l'autre objet comme renseignement confidentiel et le traitera comme s'il contient de tels renseignements en conformité avec les conditions de la présente ordonnance. Sous réserve des conditions de la présente ordonnance ou de toute autre ordonnance ultérieure de la Cour, les renseignements confidentiels désignés seront utilisés aux seules fins de la présente instance, à l'exclusion de toute autre fin, sauf si la Loi l'exige.

17. La divulgation involontaire de renseignements qui sont visés, ou dont il est allégué par la suite qu'ils sont visés par le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige ou tout autre privilège, protection ou immunité applicable (les renseignements protégés), ne constitue ni n'est réputée constituer une renonciation dans le cadre de la présente ou de toute autre instance à un privilège que la partie à l'origine de la divulgation serait autrement en droit de faire valoir à l'égard des renseignements protégés et de leur objet. Après avoir été avisée par la partie à l'origine de la divulgation que des renseignements protégés ont été divulgués, et à la demande de cette dernière, la partie destinataire doit immédiatement : i) cesser tout usage des renseignements protégés; ii) détruire ou collecter et restituer toutes les copies des renseignements protégés, y compris celles qui peuvent avoir été effectuées ou divulguées en vertu du paragraphe 13 de la présente ordonnance; et iii) fournir à la partie à l'origine de la divulgation un avis écrit attestant la destruction des copies ou obtenir un reçu attestant leur restitution.

18. La clôture de la présente instance ne libère aucune des personnes à qui des renseignements confidentiels désignés ont été divulgués en vertu de la présente ordonnance de l'obligation de préserver la confidentialité desdits renseignements en conformité avec les dispositions de la présente.

19. À la clôture définitive de la présente instance (en incluant les appels), à la demande de la partie à l'origine de la divulgation, la partie destinataire détruira ou collectera et restituera à la première dans les trente (30) jours de la demande toutes les pièces contenant les renseignements confidentiels produits par la partie à l'origine de la divulgation en vertu

de la présente ordonnance, de même que toutes les copies qui peuvent en avoir été faites, sauf celles contenant des notes qui y ont été apposées ou une copie archivée, et elle fournira un avis écrit attestant la destruction des pièces ou obtiendra un reçu attestant leur restitution.

20. Les renseignements confidentiels n'incluent pas :
 - a) les renseignements qui se trouvaient légalement, et sans restriction juridique, en la possession d'un individu ou d'une partie autrement que par l'effet d'une divulgation dans le cadre de la présente instance et en vertu de la présente ordonnance;
 - b) les renseignements obtenus en dehors des modalités de divulgation prévues par la présente;
 - c) les renseignements qu'un individu ou une partie ou son avocat a obtenus légalement et sans restriction juridique d'une personne qui avait le droit de les divulguer;
 - d) les renseignements qui font partie du domaine public ou y entrent, mais non à la suite d'un acte non autorisé ou d'une omission de la part de celui qui reçoit des renseignements confidentiels désignés par l'application de la présente ordonnance.

21. Aucune disposition de la présente ordonnance n'a pour effet d'empêcher une partie ou de lui imposer des restrictions pour ce qui est :
 - a) d'utiliser ou de divulguer ses propres renseignements confidentiels désignés;

- b) de faire valoir qu'un renseignement confidentiel désigné est en fait non confidentiel (renseignement contesté);
 - c) de demander une décision quant au caractère confidentiel de renseignements contestés;
 - d) de s'opposer à la production de documents ou à ce qu'il soit répondu à une question pour n'importe quel motif recevable (notamment la pertinence et le privilège).
22. Si la confidentialité d'un renseignement confidentiel désigné est contestée, c'est à la partie qui invoque la confidentialité qu'il incombe d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que les renseignements en question sont confidentiels.
23. Nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance, tout renseignement produit en vertu du paragraphe 6(7) du *Règlement sur les médicaments brevetés (Avis de conformité)* sera toujours traité comme confidentiel aux termes du paragraphe 6(8) dudit Règlement.
24. Toute partie peut renoncer par écrit en tout ou en partie à son droit à l'égard des renseignements confidentiels désignés au titre de la présente ordonnance.
25. Chaque partie a le droit de s'adresser à la Cour pour faire modifier ou annuler les restrictions relatives à la divulgation imposées par la présente ordonnance telle qu'elle s'applique à un ou à des éléments spécifiques de renseignements confidentiels désignés.

26. Les conditions d'utilisation des renseignements confidentiels désignés et le maintien de leur confidentialité durant les audiences relatives à la présente instance, et en ce qui intéresse le jugement final et ses motifs, relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge saisi de l'affaire.
27. Le tout est ordonné sans frais.

Juge chargé de la gestion du cas

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : T -598-17, T -599-17, T -600-17, T -601-17,
T -602-17, T -603-17, T -604-17, T -605-17

INTITULÉ : ABBVIE CORPORATION et ABBVIE
BIOTECHNOLOGY LTD. c SAMSUNG BIOEPIS CO.,
LTD. et MINISTRE DE LA SANTÉ

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'ORDONNANCE : LE 5 JUILLET 2017

**ORDONNANCE ET
ORDONNANCE :** LE JUGE MANSON

DATE DES MOTIFS : LE 12 JUILLET 2017

COMPARUTIONS :

Peter Wilcox
Jason Markwell

POUR LES DEMANDERESSES

Vincent De Grandpre
Geoffrey Langen

POUR LA DÉFENDERESSE,
SAMSUNG BIOEPIS CO., LTD.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

BELMORE NEIDRAUER LLP
Toronto (Ontario)

POUR LES DEMANDERESSES

OSLER, HOSKIN & HARCOURT
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Ottawa (Ontario)

POUR LA DÉFENDERESSE,
SAMSUNG BIOEPIS CO., LTD.

Nathalie G. Drouin
Sous-procureure générale du Canada
Toronto (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR,
MINISTRE DE LA SANTÉ